



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF

Délibération n° 2008/01/23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 26 FEVRIER 2008

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
49	49	30

DATE DE LA CONVOCATION

18 février 2008

L'an deux mille huit, le 26 février, à dix huit heures, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente du Theil, commune de Saint Martin Sainte Catherine, sur la convocation en date du 18 février 2008, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON CHAUTEMPS, BOUEYRE, BOSDEVIGIE, COULON, FLOIRAT, MICHAUD, CHEZEAUD, PATEYRON, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, PETIT, PAMIES, LE CALVEZ, DEMARGNE, MORE, CALOMINE, BARLET, LABORDE, JAMILLOUX, PAROT

Mmes SPRINGER, MAZIERE, JOUANNETAUD, BATTISTON, GRIZON, LAROUDIE, BETTON

Suppléantes : Mmes COUTABLE, COULAUD
MM PICOURET, MONNIER

Excusés : MM. JOUHAUD, BAUDRON
Mmes LEMEIGNAN, BEYLE

OBJET : Signature du procès-verbal de mise à disposition de voiries d'intérêt communautaire par la commune de Bourganeuf à la communauté de communes

Le Président rappelle au Conseil la liste des voies reconnues d'intérêt communautaire, toutes situées sur la commune de Bourgneuf, et figurant dans les statuts actuels de la communauté de communes :

- la voie reliant la Zone d'activité de la Chassagne à la route départementale 912
- la voie reliant la Zone d'activité de Rigour à la route nationale 141
- la voie communale n°12 reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la route départementale n°37.
- La voie de desserte intérieure reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la voie communale n°12.
- La voie communale reliant la zone d'activité de Rigour Nord à la route départementale 8.

Il indique que l'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre l'entretien, l'aménagement et la création de voiries d'intérêt communautaire.

Il rappelle que conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Bourgneuf, antérieurement compétente, et la communauté de communes.

Ce procès-verbal doit préciser :

- la consistance et la situation juridique
- l'état
- l'évaluation de la remise en état des voiries d'intérêts communautaires concernées.

Le Président précise que la mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais qu'elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial de la commune de Bourgneuf à la communauté de communes.

La communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

Il ajoute que la compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Le Président explique donc qu'il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Bourgneuf à la communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries précitées.

Le Président informe enfin que ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Le Président donne lecture au Conseil de la proposition de rédaction du procès-verbal de mise à disposition.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Bourganeuf à la communauté de communes annexé à la présente délibération.
- Dit que cette décision sera notifiée à la commune de Bourganeuf et soumise à décision de son Conseil municipal.
- Autorise le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Bourganeuf approuvant le contenu de celui-ci.
- Autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Bourganeuf, le 27 février 2008
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD

**Procès-verbal de mise à disposition de voies communales dans le cadre du transfert de la compétence
« Entretien, aménagement de voiries d'intérêt communautaire » à la communauté de communes de
Bourganeuf – Royère de Vassivière**

ETABLI ENTRE :

La Communauté de communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière, représentée par son Président, M. Jean-Claude MICHAUD ; dont le siège est situé Place du Mail – BP 27 – 23 400 BOURGANEUF, agissant en vertu d'une délibération n° 2008/01/23 en date du 26 février 2008.

D'UNE PART ET

La Commune de Bourganeuf, représentée par M. Jean-Pierre JOUHAUD, Maire, sise Place de l'Hôtel de Ville – 23 400 BOURGANEUF, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du2008.

D'AUTRE PART,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-5 III du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu les statuts de la communauté de communes définissant le contenu de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations n° 2002/09/06 en date du 17 septembre 2002 et n°2006/05/13 du 17 mai 2006, du Conseil communautaire relative aux critères de détermination de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

Vu la délibération n°2002/09/06 du 17 septembre 2002 reconnaissant d'intérêt communautaire :

- la voie reliant la Zone d'activité de la Chassagne à la route départementale 912
- et la voie reliant la Zone d'activité de Rigour à la route nationale 141.

Vu la délibération n°2003/04/07 du 29 avril 2003 reconnaissant d'intérêt communautaire :

- la voie communale n°12 reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la route départementale n°37
- et la voie de desserte intérieure reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la voie communale n°12.

Vu la délibération n°2006/12/09 du 20 décembre 2006 reconnaissant d'intérêt communautaire la voie communale reliant la zone d'activité de Rigour Nord à la route départementale 8 ;

Vu la délibération n° 2008/01/23 du 26 février 2008 précitée autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert effectif desdites voies et notamment à signer le procès-verbal correspondant ;

Considérant qu'au titre des compétences de la Communauté de communes figure « l'entretien, l'aménagement et la création de voiries d'intérêt communautaire » ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que les voies suivantes, situées sur la commune de Bourganeuf, sont classées au tableau des voiries d'intérêt communautaires :

- la voie reliant la Zone d'activité de la Chassagne à la route départementale 912
- la voie reliant la Zone d'activité de Rigour à la route nationale 141
- la voie communale n°12 reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la route départementale n°37.

- La voie de desserte intérieure reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la voie communale n°12.
- La voie communale reliant la zone d'activité de Rigour Nord à la route départementale 8.

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de la voie transférée en précisant sa consistance, sa situation juridique, son état général ainsi que l'évaluation de sa remise en état ;

Au vu de ces dispositions est établi le procès-verbal de constat de transfert du terrain des terrains suivants :

1°) DESCRIPTIF DES VOIES CONCERNEES SUR LA COMMUNE DE BOURGANEUF

- **Intitulé : voie reliant la Zone d'activité de la Chassagne à la route départementale 912**

Cadastrée section AS n°208 (partie) d'une longueur de 0,486 Km – Surface concernée : 4062m².

Etat général : moyen – renforcement de la chaussée à prévoir

- **Intitulé : voie reliant la Zone d'activité de Rigour à la route nationale 141**

Non cadastrée – Longueur de 0,475 Km. Surface concernée : 3295 m².

Etat général : dégradé

- **Intitulé : voie communale n°12 reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la route départementale n°37.**

Non cadastrée – Longueur de 0,626 Km. Surface concernée : 3709 m².

Etat général : bon

- **Intitulé : voie de desserte intérieure reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la voie communale n°12.**

Non cadastrée – Longueur de 0,139 Km. Surface concernée : 1162 m².

Etat général : bon

- **Intitulé : voie communale reliant la zone d'activité de Rigour Nord à la route départementale 8.**

Non cadastrée – Longueur de 0,200 Km. Surface concernée : 1387 m².

Etat général : moyen

2°) DROITS ET OBLIGATIONS

La remise de ces voies a lieu à titre gratuit.

La Communauté de communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des voies transférées.

La Communauté de communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière prend en charge les dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des voies transférées.

- **En matière d'entretien, la Communauté de communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière assure la conservation des éléments de voirie suivants :**

- les chaussées ;
- les caniveaux et les bordures ;
- les fossés, accotements et talus, et murs de soutènement éventuels situés du domaine public routier communal ;
- les grilles et avaloirs nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales de la chaussée ;
- les terres pleins centraux ou îlots qui ne comportent pas d'aménagements qualitatifs et nécessaires à la circulation ou manœuvres des véhicules, tous gabarits confondus.
- la signalisation directionnelle de caractère intercommunal ;
- la signalisation axiale et de guidage ;

- **et les travaux nécessaires portant sur des éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection des voies publiques :**

- les trottoirs ;
- les arbres et plantations situés en bordure des voies publiques, *sauf les espaces verts constituant des « aménagements d'embellissement », sans lien fonctionnel avec la voirie, non*

nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci et ne contribuant ni à sa conservation ni à son exploitation ;

- *l'éclairage public nécessaire et indispensable à l'exploitation de la voirie, à l'exception de l'éclairage d'ornementation à objet esthétique et ne concourant pas à la circulation routière.*

Ainsi que les opérations de déneigement des voies précitées.

• Les interventions de la Communauté de communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière ne portent pas sur :

- le mobilier urbain ;
- les espaces verts et plantations sans lien fonctionnel avec la voirie, non nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci et ne contribuant ni à sa conservation ni à son exploitation ;
- les enfouissements de réseaux non nécessaires et indispensables à l'exploitation de la voirie ;
- l'éclairage public d'ornementation, à objet esthétique et ne concourant pas à la circulation routière ;
- les travaux divers portant sur l'entretien et le renouvellement des réseaux, aériens et souterrains, existants ;
- les équipements statiques et dynamiques de la signalisation tricolore d'intérêt local ;
- la signalisation horizontale d'intérêt local telle que marquage piéton, stationnement, bus ;
- les dispositifs d'assainissement autres que ceux mentionnés précédemment ;
- les ralentisseurs ;
- les gargouilles ;
- les parkings.

• L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas :

- le pouvoir de police de la circulation et du stationnement ;
- la gestion domaniale : en application de l'article L.141-2 du code de la voirie routière, le Maire et son Conseil municipal exercent les attributions en matière d'utilisation privatives du domaine public ;

3°) DUREE

La mise à disposition des biens immobiliers transférés s'opère sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de reprise des compétences par la Commune de Bourganeuf, en cas de dissolution de la Communauté de communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Commune de Bourganeuf recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur la voie.

4°) VALEUR COMPTABLE ET COUT DE LA REMISE EN ETAT DE CHACUNE DES VOIES TRANSFEREES

La Communauté de communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière et la Commune de Bourganeuf :

- considérant la valeur comptable nette de l'ensemble des voies du domaine public routier communal proratisée au linéaire concerné ;
- considérant la méthode de calcul proposée par la commission d'évaluation des charges en 2003 pour évaluer le coût réel des charges transférées (0,50 € / m² annuels)

ont déterminé les valeurs comptables et coûts de remise en état suivants :

• Intitulé : voie reliant la Zone d'activité de la Chassagne à la route départementale 912

- Valeur comptable nette estimative : 39 104,80 €.

- L'estimation prévisionnelle annuelle du montant des travaux d'entretien et de remise en état sur cette voie est de : 2031 €

• Intitulé : voie reliant la Zone d'activité de Rigour à la route nationale 141

- Valeur comptable nette estimative : 38 219,72 €.

- L'estimation prévisionnelle annuelle du montant des travaux d'entretien et de remise en état sur cette voie est de : 1647,50 €

• **Intitulé : voie communale n°12 reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la route départementale n°37.**

- Valeur comptable nette estimative : 50 369,57 €.

- L'estimation prévisionnelle annuelle du montant des travaux d'entretien et de remise en état sur cette voie est de : 1 854,50 €

• **Intitulé : voie de desserte intérieure reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la voie communale n°12.**

- Valeur comptable nette estimative : 11 184,30 €.

- L'estimation prévisionnelle annuelle du montant des travaux d'entretien et de remise en état sur cette voie est de : 581 €.

• **Intitulé : voie communale reliant la zone d'activité de Rigour Nord à la route départementale 8.**

- Valeur comptable nette estimative : 16 092,51 €

- L'estimation prévisionnelle annuelle du montant des travaux d'entretien et de remise en état sur cette voie est de : 693,50 €

5°) LITIGES

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune de Bourgneuf et la Communauté de communes de Bourgneuf – Royère de Vassivière conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

6°) AVENANT

Toute modification des clauses du présent procès-verbal ;

Tout ajout ou retrait de voies transférées ;

Feront l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis à délibérations concordantes du Conseil municipal de la Commune de Bourgneuf et du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Bourgneuf – Royère de Vassivière.

Vu et établi contradictoirement par la Commune de Bourgneuf et la Communauté de communes de Bourgneuf – Royère de Vassivière le

en quatre exemplaires originaux dont un qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Pour la commune de Bourgneuf,

Pour la Communauté de communes de
Bourgneuf – Royère de Vassivière

Le Maire,

Le Président,

Jean-Pierre JOUHAUD

Jean-Claude MICHAUD